CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.166 du 17 mars 2016

A. 215.744/XI-20.642

En cause : **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile, chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 4 mai 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides demande la cassation de l'arrêt n° 142.375 du 31 mars 2015 (dans l'affaire n° 165.708/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'arrêt n° XXX du 10 novembre 2015 a rouvert les débats.

Une ordonnance du 22 février 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 10 mars 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me I. RUMONGE, *loco* Me V. DOCKX, avocats, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE ET ARRÊT ATTAQUÉ

3. La partie adverse en cassation a introduit une demande d'asile le 27 décembre 2012. L'arrêt attaqué annule la décision prise par le requérant le 11 décembre 2014 qui ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié ni ne lui octroie le statut de protection subsidiaire, et il renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Les motifs de l'arrêt qui conduisent à l'annulation sont les suivants :

> « [...]
>
> 2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il est exact qu'un compte-rendu exhaustif des questions posées et des réponses apportées dans les courriels datés du 14 novembre 2014 et du 27 novembre 2014, dont la partie défenderesse se prévaut dans le "XXX - daté du 28 novembre 2014" n'est pas versé au dossier administratif, alors même que le Conseil d'État estime, ce à quoi le Conseil de céans se rallie, que les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent être moindres que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique et considère, dans le prolongement de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et met la partie requérante, de même que la juridiction de céans, dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations constituant l'élément central sur la base duquel la partie défenderesse, d'une part, dénie toute force probante aux documents produits par la partie requérante en vue d'étayer son adhésion alléguée à XXX et, d'autre part, conclut au manque de crédibilité des craintes qu'elle exprime en lien avec cette adhésion.
>
> 2.4. Les considérations émises par la partie défenderesse tant dans la note d'observations qu'à l'audience portant, en substance, que le dossier administratif qu'elle a transmis au Conseil est conforme aux procédures en vigueur, et comporte "au moins un aperçu des questions posées" n'occultent en rien les considérations qui précèdent, qui suffisent à conclure que des irrégularités substantielles entachent la décision attaquée, irrégularités que le Conseil ne peut pas réparer.
>
> 2.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision

attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

[...] ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides général ainsi que son fonctionnement et de l'étendue de l'obligation imposée par cette disposition, des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319,1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur de droit.

5. Dans une branche, la première du moyen, le requérant rappelle les termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et la jurisprudence y afférente, et expose que « les informations recueillies par téléphone ou par courrier électronique ne peuvent être valablement prises en considération que si ces informations peuvent, le cas échéant, être contredites » et que « c'est dans cette perspective qu'un "compte rendu détaillé" s'impose notamment en cas d'entretien téléphonique et doit comporter des mentions particulières ».

Il souligne que dans l'hypothèse spécifique du courrier électronique, une information doit être admise « pour autant que la provenance de cette information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins dans le dossier administratif ».

Il fait grief au juge d'instance de lui reprocher de ne pas avoir versé au dossier administratif « un compte rendu exhaustif des questions posées et des réponses apportées dans les courriels », alors que le courriel est un mode de communication qui ne nécessite pas un compte rendu exhaustif mais seulement la mention, dans la décision ou le dossier, « des éléments de nature à permettre la contradiction et le respect des droits de la défense », de sorte que l'arrêt attaqué donne à l'article 26 précité une portée qu'il n'a pas.

6. Rappelant la teneur du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 11 juillet 2003

précité à propos de l'article 26, il répète en substance que même pour les informations obtenues par téléphone, ce n'est pas un compte rendu exhaustif des questions et réponses qui est exigé mais seulement un « compte rendu détaillé ». En l'espèce, il relève que le compte rendu figurant au dossier « contient l'origine des informations recueillies (courrier électronique du CEDOCA du 14 novembre 2014 et courriers électroniques en réponse du 27 novembre 2014), le rappel des questions qui ont été posées, les réponses qui y ont été données et l'identité exacte des personnes qui les ont fournies et leur fonction », de sorte que le « XXX - daté du 28 novembre 2014 » répond à toutes les exigences prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, et qu'en substance, en décidant le contraire, l'arrêt viole cette disposition.

Thèse de la partie adverse

7. La partie adverse répond que le juge a constaté que les informations prévues par le prescrit réglementaire ne figuraient pas au dossier et que le requérant reconnaît d'ailleurs que le document en cause ne contient qu'un « aperçu » des questions et réponses et non un « compte rendu détaillé » de ces éléments.

Décision du Conseil d'État

8. L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité dispose ce qui suit :

> « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.
> Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.
>
> L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Cette disposition fait écho à une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (XXX sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, *Mon.b.*, 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif.

L’article 26, alinéas 2 et 3, de l’arrêté royal précité prévoit ainsi que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s’impose et doit comporter certaines mentions. Si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l’expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique. Le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l’arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve.

Le but de cette mesure est donc, selon le rapport au Roi, de permettre la vérification de l’exactitude des informations recueillies. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l’article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

9. En l’espèce, il ne s’agit pas de contact téléphonique mais d’échanges d’e-mails. Le document dont le juge administratif affirme qu’il ne revêt pas les garanties prescrites par l’article 26 de l’arrêté royal précité du 11 juillet 2003, est le « XXX » rédigé par le centre de documentation et de recherches du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes d’asile individuelles ».

Ce document figurant au dossier administratif et auquel le Conseil d’État peut avoir égard, indique l’identité de la personne contactée, sa fonction, à savoir « présidente de XXX », soit de l’association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l’homme dont la requérante se dit membre, l’identité, la fonction (« chargé de programme et de suivi de XXX ») et les activités de la personne qui a initialement répondu au nom de l’association, les dates des échanges électroniques, la teneur des quatre questions posées, et l’intégralité de la réponse du correspondant tchadien mise entre guillemets; il contient les annexes jointes à cette réponse, qui incidemment transmettent l’adresse électronique et les numéros de téléphone et de fax de

l’association; enfin, il reprend le contenu, mis entre guillemets également, d’une « réaction » de la présidente de l’association envoyée par un courrier électronique du 27 novembre 2014.

10. Le dossier administratif ne contient certes pas les copies littérales des échanges électroniques. Cependant, d’une part, contrairement au reproche que lui fait l’arrêt, le requérant relève à bon droit que la réglementation applicable n’exige pas du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qu’il verse au dossier administratif un « compte-rendu exhaustif » des questions posées et réponses reçues lors d’un échange électronique ou d’un entretien téléphonique puisqu’à propos de celui-ci, l’article 26 de l’arrêté royal précité ne fait état que d’un « aperçu » desdites questions et réponses. D’autre part, au vu des informations reprises dans le document du CEDOCA et résumées ci-avant, le Conseil du contentieux des étrangers n’a pu, sans violer la foi due à ce document, considérer que la requérante (et lui-même) était « dans l’impossibilité » de vérifier l’exactitude des informations recueillies et de procéder à un contrôle des sources du requérant, en manière telle que le principe du contradictoire ou les droits de la défense auraient été, en l’espèce, méconnus.

11. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée, ce qui suffit à justifier la cassation de l’arrêt attaqué.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

12. La partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s’agit du montant de base fixé par l’article 67 du règlement général de procédure.

Décision du Conseil d’État

13. L’article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’État prévoit que :

> « Si la partie succombante bénéficie de l’aide juridique de deuxième ligne, l’indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort du dossier de la procédure transmis par le Conseil du contentieux des étrangers que la partie adverse bénéficie de l’aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1er, du Règlement général de procédure.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 142.375 du 31 mars 2015 prononcé par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le dix-sept mars deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT